

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi modifiant la Loi
sur l'équité salariale
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 7, 8, 9 avril, 7 et 12 mai 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 333-20090513

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 7 AVRIL 2009	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 AVRIL 2009	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 AVRIL 2009	9
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 MAI 2009	13
ORGANISATION DES TRAVAUX	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 12 MAI 2009	16
ORGANISATION DES TRAVAUX	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 7 avril 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 2 avril 2009)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Matte (Portneuf)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)

M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville)

M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

Autre députée présente :

M^{me} Maltais (Taschereau)

Autre participant :

M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 51, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Whissell (Argenteuil) fait des remarques préliminaires.

M. Bachand (Arthabaska) remplace M. le président.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) fait des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de cinq minutes.

Article 1 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

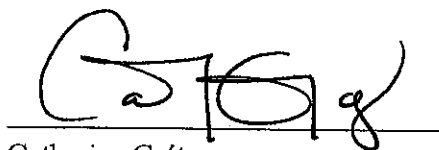
Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 8 avril 2009, à 10 heures.

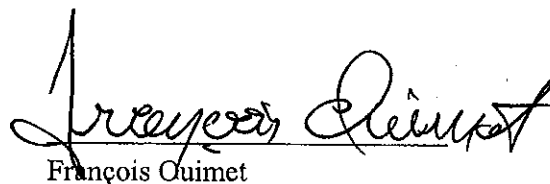
La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml

Le président de la Commission,



François Ouimet

Québec, le 16 avril 2009

Deuxième séance, le mercredi 8 avril 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 2 avril 2009)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Bergeron (Verchères)

M. Matte (Portneuf)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)

M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville)

M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Marchand, présidente, Commission de l'équité salariale

M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4.1 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Whissell (Argenteuil) de retirer l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marchand de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

À 10 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 11 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de cinq minutes.

L'article 17 est adopté.

Article 18 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19 suspendue précédemment.

Article 19 (suite) : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 27, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de huit minutes.

L'amendement est adopté.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. le président dépose le document coté CET-1 (annexe III).

Un débat s'engage.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouimet (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M. Rebello (La Prairie) et M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) - 3.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gaudreault (Hull) et M. Whissell (Argenteuil) - 5.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

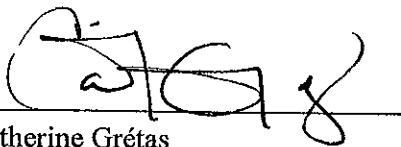
M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

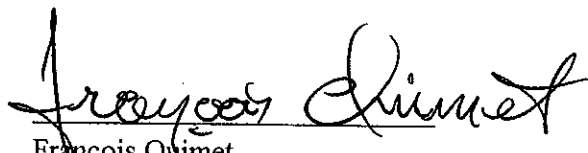
À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 9 avril 2009, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



François Ouimet

CG/ml

Québec, le 16 avril 2009

Troisième séance, le jeudi 9 avril 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 2 avril 2009)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Bergeron (Verchères)

M. Matte (Portneuf)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)

M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

Autre député présent :

M. Bergeron (Verchères), vice-président

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

M^{me} Marchand, présidente, Commission de l'équité salariale

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 41, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté am d (annexe II).

A 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Rebello (La Prairie) - 3.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Matte (Portneuf) et M. Whissell (Argenteuil) - 6.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marchand de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bergeron (Verchères).

Il est convenu de permettre à M. Bergeron (Verchères) de participer aux travaux de la Commission.

M. Bergeron (Verchères) dépose le document coté CET-2 (annexe III).

Article 21 (suite) : Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de cinq minutes.

Le débat se poursuit.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 27 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

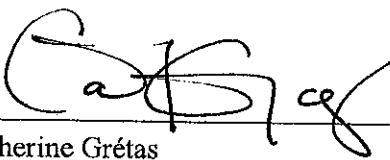
Article 29 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

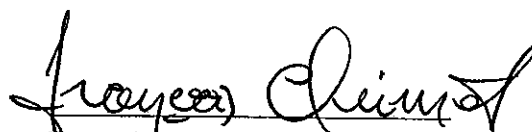
À 17 h 56, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



François Ouimet

CG/ml

Québec, le 16 avril 2009

Quatrième séance, le jeudi 7 mai 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 2 avril 2009)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Matte (Portneuf)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville)

M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

Autre participant :

M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 45, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29 (suite) : Le débat se poursuit.

M. Bachand (Arthabaska) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement coté Am 15 est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 17.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am 17 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de cinq minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 33 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

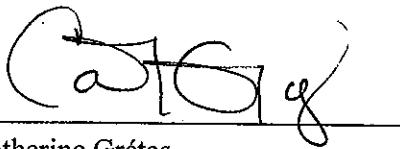
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

À 17 h 57, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 12 mai 2009, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml



François Quimet

Québec, le 11 mai 2009

Cinquième séance, le mardi 12 mai 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 2 avril 2009)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Trottier (Roberval)

M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville)

M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Louise Marchand, présidente, Commission de l'équité salariale

M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

M^{me} Danielle Girard, directrice, Direction des politiques du travail, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 36, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 34 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 35.1 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marchand de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est adopté.

Article 36 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de huit minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 37.

Article 38 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) remplace M. le président.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 42.

À 12 h 24, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ouimet (Marquette).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 42 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 42 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Whissell (Argenteuil) de retirer l'amendement coté Am e (annexe II).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 37 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 37 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Whissell (Argenteuil) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3.1 suspendue précédemment.

Article 3.1 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) remplace M. le président.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Whissell (Argenteuil) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Ouimet (Marquette) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

La Commission reprend l'étude du sous-amendement coté Sam a, suspendue précédemment.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouimet (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M^{me} Richard (Marguerite-D'Youville) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Drolet (Jean-Lesage) et M. Whissell (Argenteuil) - 3.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 3.1 est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement Am a porte maintenant la cote Am 29 (annexe I).

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Girard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 51.0.1 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.0.1 est adopté.

Article 51.1 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.1 est adopté.

Article 51.2 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.2 est adopté.

Article 51.3 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.3 est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Sur la motion de M. Whissell (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

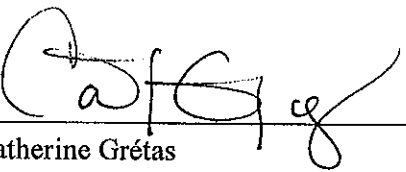
REMARQUES FINALES

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Whissell (Argenteuil) font des remarques finales.

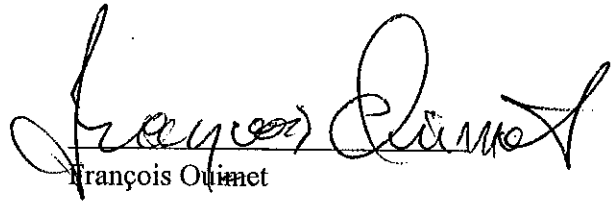
À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



François Ouimet

CG/ml

Québec, le 13 mai 2009

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am 1
Art 4.1

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

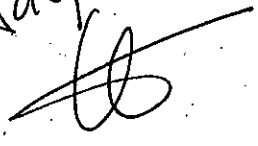
Amendement

Article 4.1

INSÉRER, APRÈS L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI, LE
SUIVANT :

« 4.1. L'ARTICLE 14 DE CETTE LOI EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT,
APRÈS LE PREMIER ALINÉA, DU SUIVANT :

« UN AFFICHAGE PRÉVU PAR LA PRÉSENTE LOI PEUT
ÊTRE EFFECTUÉ AU MOYEN D'UN SUPPORT FAISANT
APPEL AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION » ».

Adopté


Am 2
Art 9

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 9

Modifier l'article 9 :

~~1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 35, proposé par le paragraphe 1°, des mots « visibles et »;~~

~~2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 35, proposé par le paragraphe 1°, des mots « les ajustements salariaux déterminés pour atteindre l'équité salariale » par les mots « le pourcentage ou le montant des ajustements à verser ».~~

Adopté

Commentaires

~~Le premier amendement proposé vise à préciser que le mot « affichage » est un terme neutre. Ainsi, le choix sur les moyens utilisés pour faire l'affichage requis appartient à l'employeur. L'affichage devra toutefois être facilement accessible aux salariés.~~

~~La seconde modification a été demandée par les employeurs, notamment par la FCEI et le CQCD. La nouvelle rédaction reprend celle qui est prévue à l'article 76.3, qui satisfaisait les employeurs.~~

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 35. Un employeur doit afficher, à l'expiration du délai prévu à l'article 37 et pendant 60 jours, dans des endroits facilement accessibles aux salariés :

1° un sommaire de la démarche suivie;

2° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine identifiées dans l'entreprise;

3° la liste des catégories d'emplois à prédominance masculine ayant servi de comparateur;

Am 3
Ar+14

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 14

Ajouter, à la fin de l'article 47 proposé par l'article 14 du projet de loi, la phrase suivante : « Ce programme doit toutefois être complété conformément aux autres conditions prévues par la présente loi. ».

Commentaires

Demande de la FTQ. Il s'agit d'une précision qui était prévue dans l'ancien article 47 et qui est réintroduite.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 47. Les éléments développés en vertu de l'article 46 peuvent être utilisés pour la détermination des ajustements salariaux ou l'établissement d'un programme d'équité salariale dans une entreprise de ce secteur. Ce programme doit toutefois être complété conformément aux autres conditions prévues par la présente loi ».

Adopté
tb

Am 4
Art 16

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. L'article 55 est remplacé par le suivant :

« 55. Une catégorie d'emplois peut être considérée à prédominance féminine ou masculine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle est couramment associée aux femmes ou aux hommes en raison de stéréotypes occupationnels;

2° au moins 60 % des salariés qui occupent les emplois en cause sont du même sexe;

3° l'écart entre le taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois et leur taux de représentation dans l'effectif total de l'employeur est jugé significatif;

4° l'évolution historique du taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois, au sein de l'entreprise, révèle qu'il s'agit d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine ou masculine. ».

Adopté
66

Commentaires

Cette reformulation met en évidence l'importance du stéréotype, mise en lumière par la CSD. Elle met toutefois encore mieux en lumière l'importance d'examiner l'ensemble des critères prévus avant de déterminer la prédominance d'une catégorie d'emploi, conformément aux orientations adoptées par la commission.

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° le salaire d'une personne qui, à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation, lui est temporairement appliqué pour éviter qu'elle soit désavantagée en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire ou à une nouvelle échelle salariale, pourvu que l'écart entre son salaire et celui applicable aux salariés de sa catégorie d'emplois se résorbe à l'intérieur d'un délai raisonnable;

« 5.1° le salaire d'une personne handicapée qui lui est appliqué à la suite d'un accommodement particulier ; ».

Commentaires

Cette modification donne suite aux commentaires de la FTO et de la CSA.

Elle satisfait partiellement le CQCD.

Adopté
18

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 67. Ne sont pas prises en compte, aux fins de l'estimation des écarts salariaux, les différences entre les catégories d'emplois fondées sur l'un ou l'autre des critères suivants :

1° l'ancienneté, sauf si l'application de ce critère a des effets discriminatoires selon le sexe;

2° une affectation à durée déterminée notamment dans le cadre d'un programme de formation, d'apprentissage ou d'initiation au travail;

3° la région dans laquelle le salarié occupe son emploi, sauf si l'application de ce critère a des effets discriminatoires selon le sexe;

Am 6

Art 20

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 20 (Article 76)

Remplacer, dans l'alinéa remplacé par le paragraphe 2°, ce qui suit : « d'une durée de 30 jours » par ce qui suit : « d'une durée de 60 jours ».

Commentaires

~~Le même amendement sera fait à l'article 76.4 concernant le maintien.~~

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 76. Tout salarié peut par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'un affichage prévu aux articles 35 ou 75, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité d'équité salariale ou, à défaut, à l'employeur.

Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa, **procéder** à un nouvel affichage **d'une durée de 60 jours** précisant, selon le cas, les modifications apportées ou qu'aucune modification n'est nécessaire. Cet affichage doit **être daté et**, en l'absence d'un comité d'équité salariale, être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer. »

Adopté
bb

Am 7

Art 19

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 19

INSÉRER, APRÈS LA PREMIÈRE PHRASE
ALINÉA DE L'ARTICLE 75, TEL QUE MODIFIÉ
PAR L'ARTICLE 19 DE LA PRÉSENTE LOI, LA
PHRASE QUI SUIVIT : " CET AFFICHAGE DOIT
COMPRENDRE LA MÉTHODE D'ESTIMATION
DES ÉCARTS. >>.

Adopté
ll

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 21 (Article 76.2)

Modifier l'article 76.2 proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° en supprimant, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, ce qui suit : « , lorsqu'un programme conjoint d'équité salariale a été établi en application de l'article 32 » ;

2° par l'ajout, à la fin de deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'article 29 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il y a évaluation conjointe du maintien de l'équité salariale par l'employeur et l'association accréditée. ».

Adopté
ll

Commentaires

Fait suite à une préoccupation exprimée à la CSN de voir l'employeur transmettre les informations nécessaires à l'association accréditée. La modification prévoit, au paragraphe 3°, qu'en maintien et comme c'est le cas lors du premier exercice, l'employeur doit transmettre les informations utiles à l'association. Par ailleurs, une évaluation conjointe peut maintenant être faite que le premier programme ait été fait conjointement ou non.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 76.2. Sans égard à la taille de son entreprise, l'employeur décide si le maintien de l'équité salariale est évalué :

- 1° par lui seul;
- 2° par un comité de maintien de l'équité salariale;
- 3° conjointement par lui et l'association accréditée.

Les articles 17 à 30.1 s'appliquent au comité de maintien de l'équité salariale compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 29 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il y a évaluation conjointe du maintien de l'équité salariale par l'employeur et l'association accréditée.

Am 9
Art 21(76.4)

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 21 (Article 76.4)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 76.4 proposé par l'article 21 du projet de loi, ce qui suit : « d'une durée de 30 jours » par ce qui suit : « d'une durée de 60 jours ».

Commentaires

Il s'agit ici de prolonger de 30 jours la période de l'affichage, comme il a été fait pour le premier exercice.

Adopté
bb

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 76.4. Tout salarié peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date de l'affichage prévu à l'article 76.3, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité d'équité salariale ou, à défaut, à l'employeur.

Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours. Cet affichage doit être daté et préciser, selon le cas, les modifications apportées ou qu'aucune modification n'est nécessaire. Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer. »

Am 10

Art 21(76.7)

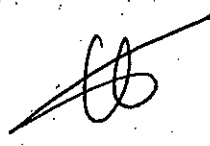
PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 21 (article 76.7)

MODIFIER l'Article 76.7, introduit
PAR l'Article 21 du PROJET de loi, par
l'ajout à la fin ^{du premier alinéa de :} "le, ou de l'association
Accréditée si le maintien de l'équité
salariale est évalué conjointement",

Adopté


Am 11
Art 21(76.9)

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 21 (Article 76.9)

Supprimer l'article 76.9 proposé par l'article 21 du projet de loi.

Commentaires

Cette disposition a été fort critiquée par le milieu syndical. Plusieurs représentants de ce milieu ont en effet soulevé que les modifications apportées par le projet de loi en matière de maintien se fondent sur deux grands principes : responsabilité première de l'employeur et périodicité. Ils comprenaient donc mal comment on pouvait alors imposer, en dehors des moments d'évaluation prévus et de surcroît à eux seuls, une obligation relative au maintien.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir cette obligation qui constituait une exception aux principes généraux du projet de loi.

Par ailleurs, il est à noter que lors d'une négociation de convention collective, si l'un ou l'autre de l'employeur ou de l'association accréditée devait agir, en regard de l'équité salariale, de mauvaise foi, de façon discriminatoire ou arbitraire, l'article 76.10 trouverait alors application.

Adopté
CB

Am 12

PROJET DE LOI N° 25

Art 21(76.10)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 21 (Article 76.10)

Remplacer l'article 76.10, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« 76.10. L'employeur, l'association accréditée, l'agent négociateur nommé en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ou un membre d'un comité de maintien de l'équité salariale ne doit pas, en regard du maintien de l'équité salariale, agir de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés de l'entreprise. ».

Commentaires

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 76.9 et élargit l'application de l'article 76.10 pour qu'il s'applique plus globalement à tout acte qui peut affecter le maintien et non seulement à ceux accomplis dans l'évaluation du maintien.

Adopté
[Signature]

Am 13
Art 26

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 26 (Article 93)

Modifier l'alinéa proposé par le paragraphe 11° de l'article 26 du projet de loi par l'ajout, à la fin, des mots suivants : « ou dans le traitement d'une plainte ou d'un différend ».

Commentaires

~~Il s'agit d'une demande du CCQD visant à renforcer la règle déjà établie par le nouvel alinéa proposé.~~

Article amendé

Le dernier alinéa de l'article se lirait comme suit :

« La Commission doit s'assurer que les renseignements obtenus dans le cadre de ses activités visant l'information et l'assistance aux entreprises ne soient pas utilisés aux fins d'une enquête ou dans le traitement d'une plainte ou d'un différend. »

Adopté
[Signature]

Am 14
Art. 27

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 27 (Article 94)

Modifier le paragraphe 4° de l'article 94, proposé par le paragraphe 2° de l'article 27, par l'ajout, à la fin, de « , notamment aux fins de l'administration du règlement pris par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 4 ».

Commentaires

En tant que responsable de l'administration de la Loi, la Commission de l'équité salariale devra prendre les ententes relatives à la production des renseignements nécessaires à l'application de la Loi.

Article amendé

Le paragraphe 4° de l'article 94 se lirait comme suit :

« 4° conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, association, société ou organisme, notamment aux fins de l'administration du règlement pris par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 4 ; »

Adopté
ll

Am. 15-
AA-29

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 29 (Article 95.1)

Modifier l'article 29 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 95.1 proposé, par le suivant :

« 95.1. Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif des partenaires ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 95.1 proposé, des mots « au moins un représente » par les mots « au moins deux représentent », partout où ils s'y trouvent.

Commentaires

~~Plusieurs groupes ont demandé que la formation du comité par le ministre soit obligatoire. C'est ce que vise la modification à l'article 95.1.~~

~~Par ailleurs, on assure la présence d'au moins 2 représentants pour les salariés syndiqués et non syndiqués.~~

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 95.1. Le ministre forme par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un comité consultatif des partenaires ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet, relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés. Parmi ces derniers, au moins deux représentent les salariés non syndiqués et au moins deux représentent les salariés syndiqués. Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés.

adapté
JB

Am. 16
AA 29 (95-4)

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 29 (Article 95.4)

Modifie l'article 95.4, proposé par l'article 29 du projet de loi, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis du Comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

adapté
SB

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 29 (Article 95.4)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 95.4, proposé par l'article 29 du projet de loi.

Commentaires

Le CSF a demandé que la CÉS n'ait pas à consulter le comité consultatif des partenaires sur ces avis, ce à quoi la suppression du paragraphe 2° de l'article 95.4 donne suite.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 95.4. La Commission requiert l'avis du comité consultatif :

1° sur tout règlement qu'elle entend prendre;

2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'atteinte ou le maintien de l'équité salariale;

3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;

4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre. »

*ad 95.4
BB*

Am. 18
AA. 31(96.1).

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 31 (Article 96.1)

Remplacer, dans le premier alinéa l'article 96.1, proposé par l'article 31 du projet de loi, le nombre « 30 » par « 60 ».

Commentaires

La modification prolonge de 30 jours le délai pour porter plainte. Elle donne suite à une demande du SCFP.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 96.1 À défaut d'un comité d'équité salariale dans une entreprise qui compte 100 salariés ou plus, un salarié visé par un programme d'équité salariale ou l'association accréditée qui représente des salariés d'une telle entreprise peut porter plainte à la Commission dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 pour procéder au nouvel affichage.

Un salarié d'une telle entreprise ou l'association accréditée qui y représente des salariés peut, même en présence d'un comité d'équité salariale, porter plainte à la Commission lorsqu'un programme d'équité salariale n'a pas été complété. ».

*adapté -
SB-*

Am. 19

Art. 32 (97)

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 32 (Article 97)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de ce qui suit : « dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 » par ce qui suit : « dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 pour procéder au nouvel affichage ».

Commentaires

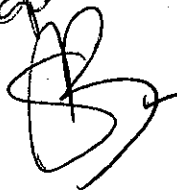
Cette modification est au même effet que celle apportée à l'article 96.1.

Article amendé

L'article 97 se lirait comme suit :

97. Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise qui compte 50 salariés ou plus mais moins de 100 salariés et qui n'est pas visé par un programme d'équité salariale prévu à l'article 32 peut, en l'absence d'un comité d'équité salariale, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 **pour procéder au nouvel affichage**, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas établi le programme d'équité salariale conformément à la présente loi.

Un salarié d'une telle entreprise ou l'association accréditée qui y représente des salariés peut, même en présence d'un comité d'équité salariale, porter plainte à la Commission lorsqu'un programme d'équité salariale n'a pas été complété.

adapté


Am. 20.
Art. 33 (AA 99).

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 33 (Article 99)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 96 » par « 96.1 ».

Commentaires

Il s'agit ici d'une modification de concordance.

Article amendé

L'article 99 se lirait comme suit :

« 99. Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise qui compte moins de 50 salariés peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 37, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas déterminé les ajustements salariaux requis.

Il appartient à l'employeur de démontrer que la rémunération qu'il accorde aux salariés faisant partie d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine est au moins égale à celle qu'il accorde, pour un travail équivalent, aux salariés faisant partie d'une catégorie d'emplois à prédominance masculine. Le cas échéant, la Commission détermine les mesures qui doivent être prises par l'employeur et fixe leur délai de réalisation.

Le recours prévu au premier alinéa ne peut être exercé lorsque l'employeur a procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale dans son entreprise conformément au chapitre IV.1.

Dans le cas où l'employeur a choisi d'établir un programme d'équité salariale, l'article 96.1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. »

adapté
B

Am. 21

Art 34

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 34 (Article 100)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 100, proposé par l'article 34 du projet de loi, le nombre « 30 » par « 60 ».

Commentaires

Le délai pour porter plainte est ici aussi ajusté et porté à 60 jours.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 100. Un salarié, visé par une évaluation du maintien de l'équité salariale faite par l'employeur seul, ou une association accréditée représentant de tels salariés peut, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 pour procéder au nouvel affichage, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la présente loi.

Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise peut porter plainte à la Commission lorsqu'une évaluation du maintien de l'équité salariale et les affichages qui doivent s'ensuivre n'ont pas eu lieu. ».

Adopté

Am 22

Art 35.1

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 35.1 (Article 101.1)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« 101.1. Un employeur peut s'adresser à la Commission pour qu'elle fixe un nouveau délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété, les ajustements salariaux déterminés ou le maintien de l'équité salariale évalué, lorsqu'une plainte ou un différend porté en vertu de la présente loi a pour effet de compromettre sa capacité à respecter les délais que la présente loi lui impose.

Le nouveau délai ainsi fixé n'a aucune incidence sur la date de versement des ajustements mais il s'ajoute au délai de prescription des ajustements prévu à l'article 103.1. ».

Commentaires

Cette demande vient d'employeurs dont les dossiers sont devant la CÉS ou les tribunaux supérieurs et qui doutent que leur dossier soit réglé avant l'échéance du 31 décembre 2010.

Adopté
ts

Am 23

Art 36

(102.1)

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 36 (Article 102.1)

Ajouter, à la fin de l'article 102.1, proposé par l'article ³⁶~~35~~ du projet de loi, la phrase suivante : « Elle en informe également l'association accréditée, l'agent négociateur ou le membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale visé par une plainte pour un manquement prévu à l'article 15 ou 76.10. ».

Commentaires

~~Il s'agit d'une demande du SCFP. L'association accréditée ou le membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale seront donc informés des plaintes qui les concernent.~~

Article amendé

L'article 102.1 se lirait comme suit :

~~« 102.1. La Commission ne doit pas dévoiler pendant l'enquête l'identité du salarié concerné par une plainte, sauf si ce dernier y consent. Elle doit cependant informer l'employeur de la date de cette plainte, de sa teneur et de la disposition en vertu de laquelle elle a été portée. Elle en informe également l'association accréditée ou le membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale visé par une plainte pour un manquement prévu à l'article 15 ou 76.10. »~~

Adopté
H

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Am 24
Art. 36
(102.2)

Amendement

Article 36 (Article 102.2)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 102.2 proposé par l'article 36 du projet de loi, la phrase suivante : « Le conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur au cours de cette enquête. ».

Commentaires

~~Cet ajout favorise à la fois une meilleure confidentialité et neutralité du processus. En cas d'échec de la conciliation, l'enquêteur peut reprendre son enquête et participer à la suite des événements. Il s'agissait d'une demande de la FCCQ.~~

Article amendé

L'article 102.2 se lirait comme suit :

« 102.2. La Commission peut en tout temps au cours de l'enquête, si les parties y consentent, charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord. Le conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur au cours de cette enquête. »

À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord entre les parties. ».

Adopté
EB

Am 25

Art 38

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 38 (Article 104)

Remplacer l'avant dernier alinéa de l'article 104, introduit par l'article 38 du projet de loi, par le suivant :

« La Commission peut intervenir devant la Commission des relations du travail à tout moment sur une question mettant en cause sa compétence ou concernant l'interprétation de la loi, ou à la demande de la Commission des relations du travail lorsqu'un salarié n'est pas syndiqué ou que la plainte est portée contre l'association accréditée ou un membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale si le salarié n'est pas représenté. ».

Commentaires

~~À la demande du CQCD. Permet aussi à la CÉS d'intervenir si la CRT trouve qu'il est d'intérêt qu'elle le fasse, notamment pour apporter un éclairage sur les fondements de sa décision ou prévenir un déséquilibre entre les parties (rejoint le CIAFT et le SCFP).~~

Adopté

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

~~« 104. Lorsqu'une partie est insatisfaite des mesures que détermine la Commission, elle peut saisir la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) dans un délai de 90 jours de la décision de la Commission.~~

~~La demande doit être faite par écrit. Elle doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la mesure sur laquelle elle porte.~~

~~La Commission peut intervenir devant la Commission des relations du travail à tout moment sur une question mettant en cause sa compétence ou concernant l'interprétation de la loi, ou à la demande de la Commission des relations du travail lorsqu'un salarié n'est pas syndiqué ou que la plainte est portée contre l'association accréditée ou un membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale si le salarié n'est pas représenté.~~

~~Lorsqu'elle désire intervenir, la Commission transmet à chacune des parties et à la Commission des relations du travail un avis motivant son intervention. »~~

Am 26
Art. 41

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 41 (Article 115)

Modifier l'article 41 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115, proposé par l'article 41 du projet de loi, de ce qui suit : « , 76.9 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° omet de fournir un rapport, un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou fournit un faux renseignement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 115, introduit par la paragraphe 2°, de « 25 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

Commentaires

Les première et deuxième modifications sont de concordance.

La troisième modification donne suite à une demande de la CSQ qui souhaitait que l'amende pouvant être imposée à un salarié ne soit pas supérieure à celle pouvant l'être à son employeur.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

115. Commet une infraction et est passible d'une amende quiconque :

1° contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 4, du premier alinéa de l'article 10, des articles 14, 14.1, 15, 16 ou 23, du deuxième alinéa de l'article 29, du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 35, 71, 73 ou 75, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 76.1 ou 76.3 du deuxième alinéa de l'article 76.4 ou des articles 76.8 ou 76.10.

Adopté

Amendement

Article 42 (ARTICLE 130)

SUPPRIMER, DANS LE PREMIER ALINÉA DE
L'ARTICLE 130 INTRODUIT PAR L'ARTICLE 42 DU
PROJET DE LOI, LES MOTS « , NOTAMMENT À
LA LUMIÈRE DU TAUX D'ENTREPRISES AYANT
SATISFAIT AUX OBLIGATIONS PRÉVUES PAR
LA PRÉSENTE LOI ».

Adopté
ll

Sous-AmendementArticle 32 (Article 103.1)

Remplacer le paragraphe 2° de l'amendement
Proposé par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'occasion d'une enquête menée par la
Commission, de sa propre initiative en vertu
du paragraphe 6° de l'article 93, concernant
des ajouts au salaire de minimis, un
programme d'équité salariale complète ou une
évaluation du maintien de l'équité salariale
complète, la Commission ne peut déterminer
des ajouts au salaire de minimis ni imposer l'uti-
lisation de rendements particuliers qui soient anté-
rieurs à la date fixée par la loi d'un an ou
à laquelle l'enquête a débuté. Dans les
autres cas où elle enquête de sa propre
initiative, le délai est de cinq ans. »

Adopté
16

Am 28

Art 37
(103.1)

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 37 (Article 103.1)

Modifier l'article 37 du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 103.1 proposé et après les mots « ajustements salariaux », des mots « ni imposer l'utilisation de renseignements » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'occasion d'une enquête menée par la Commission, de sa propre initiative en vertu du paragraphe 6° de l'article 93, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date qui précède d'un an celle à laquelle l'enquête a débuté. »

Sam 1

Commentaires

~~Cet ajout balise le pouvoir d'intervention de la Commission lorsqu'elle enquête, de sa propre initiative, sur un premier exercice d'équité (ou une évaluation du maintien) déjà réalisé et pour lequel les délais pour porter plainte sont expirés.~~

Article amendé

L'article 103.1 se lirait comme suit :

~~« 103.1. À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97, de l'article 99 ou du deuxième alinéa de l'article 100, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle la plainte a été portée.~~

~~À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 100 concernant le maintien de l'équité salariale, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux antérieurs à la date prévue au premier alinéa de l'article 76.5.~~

Adopté
tel qu'amendé
[Signature]

PROJET DE LOI N° 25
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Sam 1
Am 29
Art. 3.1

Sous- Amendement

Article 3.1

Ajouter avant la première phrase du quatrième alinéa proposé, la phrase suivante :

« Toute disposition de la loi relative à l'employeur s'applique à l'employeur de l'entreprise unique et les obligations qui incombent à l'employeur unique demeurent les mêmes que celles imposées à tout employeur. ».

Adopté
ll

Am a
Art 3.1

PROJET DE LOI N° 25
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Renommé Am29

Amendement

Article 3.1

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«12.1. Un regroupement d'employeurs peut s'adresser à la Commission afin d'être reconnu, pour l'application de la présente loi, comme l'employeur d'une entreprise unique.

Sam 1

Pour accorder cette reconnaissance, la Commission s'assure que les entreprises concernées possèdent un ensemble de caractéristiques similaires ou communes permettant une application des dispositions de la loi conforme à l'objectif qu'elles poursuivent. À cette fin, elle peut notamment en examiner les activités, les catégories d'emplois et les structures salariales.

Lorsque des délais différents s'appliquent au sein des entreprises concernées, la Commission fixe le délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété, les ajustements salariaux déterminés ou le maintien de l'équité salariale évalué dans l'entreprise unique.

Chaque employeur du regroupement demeure responsable du versement des ajustements au sein de sa propre entreprise, lesquels sont dus à compter de la date qui y est applicable si celle-ci diffère de celle fixée par la Commission pour l'entreprise unique. En cas de recours, le délai supplémentaire, consenti par la Commission, s'ajoute au délai de prescription des ajustements prévus à l'article 103.1. ».

Commentaires

Cette modification donne suite aux commentaires formulés par le mouvement Desjardins et le CQCD. Il permet à des employeurs, tel un ensemble de franchisés d'une même bannière par exemple, de se regrouper pour ne faire qu'un seul programme applicable à l'ensemble de leurs entreprises. N'étant considérés que comme une seule entreprise, toutes les obligations faites par la loi s'appliqueront réellement à eux comme s'ils n'étaient qu'un seul employeur. On pense notamment au calcul de la taille de l'entreprise ou encore à la possibilité d'établir des programmes conjoints.

Adopté tel
qu'amendé
66

Am 30
Art 44.

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 44

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 du projet de loi par les suivants :

« Les renseignements en date du (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui précède celui de la présentation du présent projet de loi*) sont les seuls utilisés pour déterminer les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ou pour établir un programme d'équité salariale.

Malgré le deuxième alinéa :

1° lorsque, à cette date, il a été procédé à l'identification des catégories d'emploi, l'établissement du programme d'équité salariale ou la détermination des ajustements salariaux se poursuit sur la base des informations et renseignements utilisés pour procéder à cette identification ;

2° lorsque, à cette date, à l'égard de la majorité des salariés de l'entreprise, des ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ont été déterminés ou qu'un ou plusieurs programmes d'équité salariale ont été complétés, les informations ou renseignements contemporains à ceux alors utilisés le sont pour faire de même à l'égard des autres salariés de l'entreprise. ».

Commentaires

~~Il s'agit ici d'apporter des modifications visant à clarifier cette disposition et de corriger un oubli technique. En effet, on s'assure que les renseignements utilisés constituent le portrait de l'entreprise au 1^{er} février 2009 et que les exceptions applicables permettant l'utilisation de données antérieures s'appliquent lorsque les situations qui y donnent ouverture sont considérées à cette même date. Finalement, le paragraphe 1^o du troisième alinéa ne visait pas, tel que rédigé, les entreprises de moins de 50 salariés alors qu'il aurait dû les viser.~~

Article amendé

~~L'article se lirait comme suit :~~

Adopté
ll

Am 31

Art. 46

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 46

Modifier l'article 46 :

1° par la suppression de la dernière phrase ;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

« Une évaluation du maintien de l'équité salariale doit aussi être entreprise concernant les catégories d'emplois visées par un programme d'équité salariale établi ou des ajustements salariaux déterminés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 44 et l'affichage prévu à l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2011. Dans ce cas, les articles 49 et 50 de la présente loi doivent se lire en remplaçant « 2011 » par « 2012 ». » à 51

Malgré l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux déterminés en application du présent article s'appliquent à compter du 31 décembre 2010, ».

Commentaires

Le premier alinéa ajouté vise les entreprises qui doivent faire leur exercice à partir des données de 2001. On s'assure qu'ils fassent aussi un exercice de maintien. Toutefois, les 2 exercices ne pouvant être menés en parallèle, un délai supplémentaire d'un an est donné pour l'évaluation du maintien, délai qui n'a cependant pas d'incidence sur la date à laquelle les ajustements en maintien sont dus. Cette modification donne suite à une demande de la FTQ.

Article amendé

L'article se lit comme suit :

« 46. Dans une entreprise où des ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ont été déterminés ou encore où un programme d'équité salariale a été complété avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), une évaluation du maintien de l'équité salariale doit être entreprise concernant les catégories d'emplois qu'ils visent et l'affichage prévu à l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2010.

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

AmendementArticle 50

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 50 par le suivant :

« L'article 103.1 de la Loi sur l'équité salariale ne s'applique, à l'égard des plaintes visées par l'article 49, qu'à celles portées après le 30 mai 2011 contre un employeur visé par l'article 43 ou 46. L'indemnité prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux ajustements versés dans le délai fixé par la Commission en application de l'article 12.1 ou 101.1 de la Loi sur l'équité salariale. ».

Commentaires

Deux modifications sont apportées par ce remplacement.

D'abord, la prolongation du délai du 30 avril au 30 mai tient compte de la prolongation des délais de 30 à 60 jours pour porter plainte.

Il s'agit ensuite de s'assurer que l'indemnité additionnelle, imposable aux employeurs en défaut de respecter les dispositions transitoires, ne s'applique pas lorsqu'une prolongation de délai a été autorisée par la CÉS.

Adopté
CE

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 50. Les ajustements découlant des plaintes visées par l'article 49 ne peuvent en aucun cas être étalés. À l'intérêt prévu au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale, doit être ajoutée une indemnité calculée en appliquant aux ajustements, à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés, un pourcentage égal à l'excédent, du taux d'intérêt fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux légal.

L'article 103.1 de la Loi sur l'équité salariale ne s'applique, à l'égard des plaintes visées par l'article 49, qu'à celles portées après le 30 mai 2011 contre un employeur visé par l'article 43 ou 46. L'indemnité prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux ajustements versés dans le délai fixé par la Commission en

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

AmendementArticle 51.0.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« 51.0.1. Une plainte alléguant que l'employeur n'a pas déterminé les ajustements salariaux requis ou qu'il n'a pas complété un programme d'équité salariale, porté avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), continue d'être régie par les dispositions de la loi sur l'équité salariale en vigueur ~~à~~ cette date, si, avant

Adopté
 15

Am 34

Art. 51.1

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 51.1

51.0.1

Insérer après l'article ~~51~~ du projet de loi, l'article suivant :

«**51.1.** L'article 43 s'applique aux municipalités et aux offices municipaux d'habitation visés par l'article 176.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) qui n'ont pas complété un programme d'équité salariale ou déterminé des ajustements salariaux dans le délai prescrit par l'article 176.28 de cette loi.

51.0.1

Les articles 44 à ~~51.1~~ s'appliquent également à ces municipalités et à ces offices municipaux, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Commentaires

~~Les dispositions transitoires ne visaient pas les municipalités visées par la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Il s'agissait d'une erreur technique que nous voulons ici corriger. Les règles qui leur seront applicables seront les mêmes que celles qui s'appliqueront à l'égard de toutes les autres entreprises assujetties qui n'ont pas rencontré leurs obligations dans les délais prévus par la loi.~~

Adopté
ff.

Am. 35
Art 51.2

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 51.2

Insérer, après l'article 51.1 du projet de loi, le suivant :

« 51.2. Le délai d'affichage, prévu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), remplacé par le paragraphe 2° de l'article 20 de la présente loi, s'applique à un affichage en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu du temps déjà écoulé avant cette date. ».

Commentaires

L'amendement vise à prévoir que le nouveau délai d'affichage de 60 jours s'applique à un affichage en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais en tenant compte du temps déjà écoulé avant cette date.

Adopté
CB

Am 36

Art 51.3

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Amendement

Article 51.3

Insérer, après l'article 51.2 du projet de loi, le suivant :

« 51.3. Le délai pour porter plainte à la Commission, prévu au premier alinéa de l'article 96.1 de la Loi sur l'équité salariale, introduit par l'article 31 de la présente loi, au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'équité salariale, modifié par le paragraphe 1° de l'article 31 de la présente loi, et au premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale, remplacé par l'article 34 de la présente loi, s'applique aux situations en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu du temps déjà écoulé avant cette date. ».

Commentaires

~~L'amendement vise à prévoir que le nouveau délai de 60 jours pour porter plainte à la Commission s'applique aux situations en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais en tenant compte du temps déjà écoulé avant cette date.~~

Adopté
ll

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

PROJET DE LOI N°25

L'amendement nommé Am a
a été renommé Am 29.

PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Am b
Art. 4.1

Amendement

Article 4.1

4

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « visibles et ». ».

Commentaires

L'amendement proposé vise à préciser que le mot « affichage » est un terme neutre. Ainsi, le choix sur les moyens utilisés pour faire l'affichage requis appartient à l'employeur. L'affichage devra toutefois être facilement accessible aux salariés.

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 14. Un employeur doit, à la demande de la Commission, afficher dans des endroits facilement accessibles aux salariés ou distribuer aux salariés tout document d'information relatif à l'équité salariale qu'elle lui fournit. »

Retire

[Signature]

Art. 21

Am C

Amendement (76.2) Art 21(76.2)

À la 1^{ère} ligne du 1^{er} alinéa
ajouter après l'employeur.

«, après consultation du comité de maintien et
de l'association accréditée. »

Rejeté

amendement

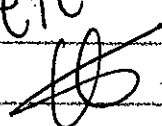
Ann d

Art 21(76.5)

76.5

remplacer à la deuxième ligne les
mots : « à laquelle l'offetage préseu au 2°
alinea de l'article 76.4 doit avoir lieu »

par : « des changements survenus aux emplois ».

Rejeté


PROJET DE LOI N° 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Am e)

Art 42

Amendement

Article 42 (Article 130)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 130, introduit par l'article 42 du projet de loi, les mots « notamment à la lumière du taux d'entreprises ayant satisfait aux obligations prévues par la présente loi » par les mots : « compte tenu du niveau d'atteinte de l'équité salariale dans les entreprises québécoises ».

Commentaires

~~Il s'agit ici de remplacer le critère d'analyse qui avait fait l'objet de certaines critiques en commission.~~

Article amendé

L'article se lirait comme suit :

« 130. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier, compte tenu du niveau d'atteinte de l'équité salariale dans les entreprises québécoises.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

Retiré
bb

Sous-Amendement
Art. 3.1

Sam. a
Am.
Art. 3.1

Art. 12.1

Ajouter au début de l'article 12.1 : « Après entente avec les associations accréditées ou les représentants des salariés, ... »

Pour se lire comme suit :

« Après entente avec les associations accréditées ou les représentants des salariés, un regroupement d'employeurs peut s'adresser à la Commission afin d'être reconnu pour l'application de la présente loi, comme l'employeur d'une entreprise unique. »

Rejeté
Cf

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec. [Lettre adressée à M. Ouimet, président de la Commission de l'économie et du travail, relativement au projet de loi n° 25, Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale]. 2009. 3 p. Déposé le 9 avril 2009. CET-1

Barreau du Québec. [Lettre adressée à M. Ouimet, président de la Commission de l'économie et du travail, relativement au projet de loi n° 25, Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale]. 2009. 4 p. Déposé le 8 avril 2009. CET-2